



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC071

OBJET : ACTE DE CONCESSION - RENOUVELLEMENT

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération N° VILLE_2019DL008 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs du cimetière communal,

VU l'arrêté n° 29/2018 du 20 décembre 2018 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Yolande DIETRICH, née le 3 février 1954 domiciliée 12 bis avenue des Jardins 66240 SAINT ESTEVE, souhaitant renouveler une concession au nom du titulaire initial Monsieur DIETRICH Albert, domicilié 61 rue de la Villerme.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à Madame Yolande DIETRICH dans le but d'y fonder une sépulture familiale, la concession n° 82 située à l'ancien cimetière, carré 1, allée 18, d'une superficie de largeur 1 m, longueur 2,50 m, profondeur 1,50 m minimum.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement, pour une durée de 15 années, du 23 mai 2019 au 23 mai 2034, moyennant le versement de la somme totale de 100 €.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera versée au chapitre 70 fonction 026 compte 70311 du budget.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 10 juillet 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT